



SNUipp/FSU 42

À Monsieur l'inspecteur de l'Education Nationale adjoint,
du département de la Loire

A Saint Étienne, vendredi 02 décembre 2016

Formation et temps partiels

Monsieur l'inspecteur d'académie adjoint,

Vous avez envoyé dans les écoles un courrier en date du 25 novembre 20156 concernant la formation continue.

Dans ce courrier, vous indiquez que les enseignants qui seront convoqués pour une formation sur une journée non travaillée seront rémunérés ce jour-là.

En revanche, vous rendez cette journée de formation obligatoire en demandant aux personnels de justifier de leur absence. Hors, les textes sur la fonction publique et particulièrement le décret 2007-1470 prévoit que les actions de formation doivent avoir lieu sur le temps de service sauf accord du personnel.

Dès lors, dans le cas où l'enseignant à temps partiel, ne peut pas, ou ne souhaite pas se rendre à la journée de formation hors temps de service, il n'a pas à justifier de son absence, l'action de formation n'étant pas obligatoire.

Dans la Loire, existent plusieurs cas de figure concernant la formation continue :

- dans le cas d'un stage à candidature individuelle, l'enseignant choisit de s'engager dans cette formation et, en général, il accepte de travailler à temps plein pour la durée du stage en étant rémunéré les jours supplémentaires.
- Dans le cas de formation sur un public ciblé : directeurs, EP, équipes d'écoles , les enseignants se voient désignés sur des journées disséminées, de plus ces journées sont souvent proposées sur les mêmes jours de la semaine. Cela pose problème pour les collègues à temps partiel, ils ne doivent pouvoir s'y engager à temps plein en étant rémunérés que s'ils le choisissent.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie adjoint, à notre profond attachement au service publique de l'Education Nationale.

Yves BORNARD, co-secrétaire départemental du SNUipp-FSU42
Cécile Aulagnon, co-secrétaire départementale du SNUipp-FSU42

Tel : 04 77 41 33 21 Fax : 04 77 41 56 45
E.mél : snu42@snuipp.fr